

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 3617 INFOGREFFE
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

ASSURANCE - CONSEIL - GESTION -
PATRIMOINE - A.C.G.P.

3 BIS RUE DU COMMANDANT ARAGO
45000 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 2004 B 752 / 2007-A-59

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 08/01/2007,

P.V. d'assemblée du 30/11/2006
- Modification de l'objet social

Statuts mis à jour

Concernant la société

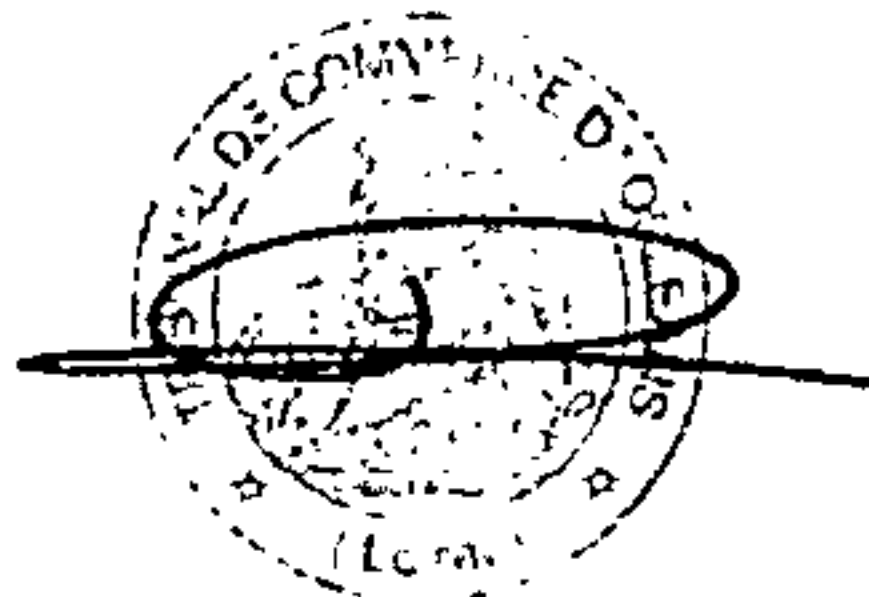
ASSURANCE - CONSEIL - GESTION - PATRIMOINE - A.C.G.P.
Société à responsabilité limitée
3 BIS RUE DU COMMANDANT ARAGO
45000 ORLEANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-59 le 08/01/2007

R.C.S. ORLEANS 478 828 197 (2004 B 752)

Fait à ORLEANS le 08/01/2007,

Le Greffier



1
- 5 JAN. 2007

ASSURANCE - CONSEIL - GESTION - PATRIMOINE

A.C.G.P.

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 160.000 Euros

Siège Social : 3 bis, rue du Commandant Arago

45000 ORLEANS

478 828 197, RCS ORLEANS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2006

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'élargir l'objet social à l'activité de promotion immobilière et à titre accessoire, l'activité de marchand de biens ainsi que toute prise de participation dans toute société et tous placements, directs ou indirects de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, sociétés de construction vente et opérations de promotion immobilière.

La collectivité des associés décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

"ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *Toutes activités de consultant, de conseil aux entreprises, de stratégie, de développement, d'organisation ainsi que de conseils financiers.*
- *Le courtage en assurances.*
- *La promotion immobilière, c'est-à-dire, l'achat de tous immeubles sous toutes les formes, la mise en place de projets et programmes, la constitution et la réalisation de ces projets et programmes, ainsi que la vente, la location, la gérance, l'entretien et la surveillance,*
- *Accessoirement, l'activité de marchand de biens,*
- *Toute prise de participation dans toute société et tous placements, directs ou indirects de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, sociétés de construction vente et opérations de promotion immobilière.*

DC

4

- *Et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social."*

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Sixième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités et/ou dépôts relatifs aux résolutions ci-dessus adoptées.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.



**Extrait certifié conforme
Le Gérant
Daniel CREMADES**

- Statuts modifiés, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2004 en ce qui concerne l'article 5 des statuts (Siège social)
- Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2006 en ce qui concerne l'article 2 des statuts (Objet social).

S T A T U T S

A.C.G.P.

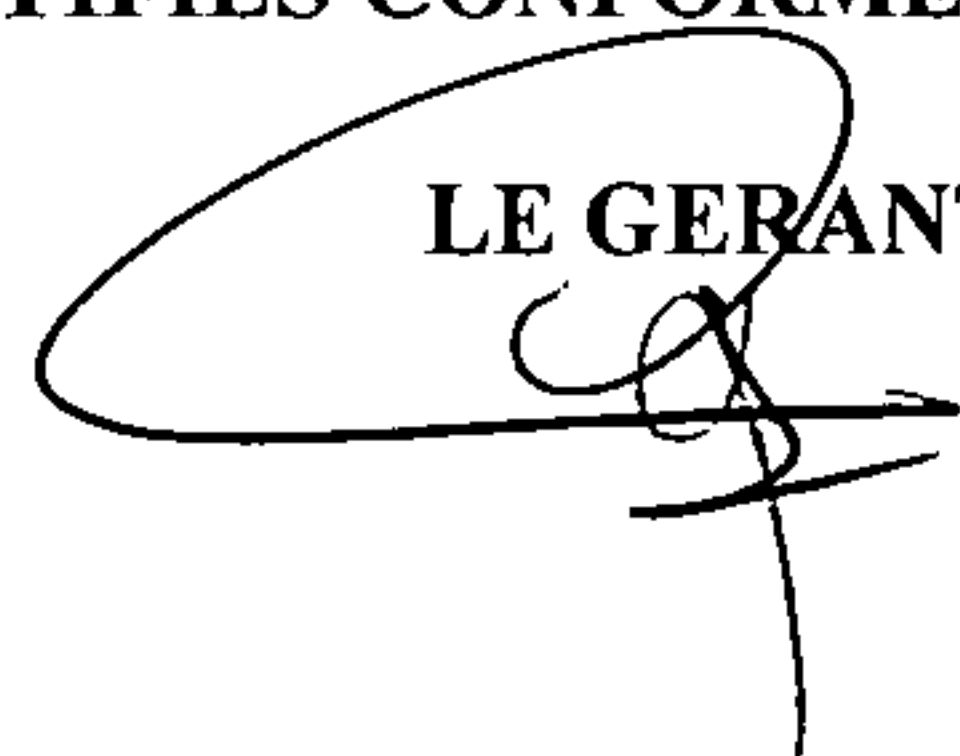
"ASSURANCE - CONSEIL - GESTION DE PATRIMOINE"

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 160.000 Euros
Siège social : 3 Bis, rue du Commandant Arago
45000 ORLEANS**

478 828 197, RCS ORLEANS

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LE GERANT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'LE GERANT'.

TITRE I

· FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de consultant, de conseil aux entreprises, de stratégie, de développement, d'organisation ainsi que de conseils financiers.
- Le courtage en assurances.
- La promotion immobilière, c'est-à-dire, l'achat de tous immeubles sous toutes les formes, la mise en place de projets et programmes, la constitution et la réalisation de ces projets et programmes, ainsi que la vente, la location, la gérance, l'entretien et la surveillance,
- Accessoirement, l'activité de marchand de biens,
- Toute prise de participation dans toute société et tous placements, directs ou indirects de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, sociétés de construction vente et opérations de promotion immobilière.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

ASSURANCE - CONSEIL - GESTION - PATRIMOINE - "A.C.G.P."

Le sigle de la société est : **A.C.G.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales **"S.A.R.L."** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL :

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé :

3 Bis, rue du Commandant Arago – 45000 ORLEANS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

1 - **Apports en nature** : NEANT

2 - **Apports en numéraire** :

-	Monsieur Daniel CREMADES apporte la somme de CENT CINQUANTE DEUX EUROS, ci	152.000 Euros
-	Madame Sylvie CREMADES née DESCAMPS apporte la somme de HUIT MILLE EUROS, ci	8.000 Euros
	Montant des apports en numéraire cent soixante mille Euros, ci	160.000 Euros

Cette somme de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 EUROS)** a été dès avant ce jour déposée à la **BANQUE NATIONALE DE PARIS – Agence Saint-Exupéry – 31000 TOULOUSE**, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque, le **8 septembre 2004**.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3 - Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

-	Apport en nature	
-	Apport en numéraire	160.000 Euros
	Total des apports : cent soixante mille Euros, ci	160.000 Euros

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUROS)**.

Il est divisé en **SEIZE MILLE (16 000)** parts sociales de **DIX EUROS (10,00 EUROS)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 16.000** et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-	A Monsieur Daniel CREMADES à concurrence de QUINZE MILLE DEUX CENTS parts sociales portant les numéros 1 à 15 200 , ci	15.200
-	A Madame Sylvie CREMADES née DESCAMPS à concurrence de HUIT CENTS parts sociales portant les numéros 15 201 à 16 000 ci	800
	Total égal au nombre de parts composant le capital social : SEIZE MILLE, ci	16.000

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société sans le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants de ceux-ci dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE :

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Lors de la constitution de la société, le premier gérant est nommé par une **assemblée tenue à l'issue de la signature des statuts.**

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRET DES COMPTES SOCIAUX :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION :

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Par ailleurs et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y a lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS :

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès à l'origine contractés par elle.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés ci-après avec précisions des engagements qui en sont la conséquence :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds.

3 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent tous pouvoirs à :

- Monsieur **Daniel CREMADES**,

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants dans l'intérêt social, savoir :

- Négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société.
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- Payer tous frais d'immatriculation.
- Effectuer toutes démarches administratives auprès de l'E.D.F., FRANCE TELECOM, LA POSTE, etc...souscrire toutes assurances et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour le bon démarrage de la société.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai expirant le trente et un décembre deux mil quatre, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

ARTICLE 23 - DECLARATIONS :

- Monsieur **Daniel CREMADES**,
- Madame **Sylvie CREMADES née DESCAMPS**,

déclarent chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi N° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 et relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES :

- Sur la fiscalité des apports : **NEANT.**
- Sur le régime fiscal de la société : **IMPOT SUR LES SOCIETES.**

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile jusqu'à l'immatriculation de la société au R.C.S. en leur demeure respective et puis après l'immatriculation au siège social de la société.